



Affaire suivie par :

SEBP/PSP

Mél : spp-ebp.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Réf : SEBP/PSPP-CJ-25-0354

Metz, le 27 NOV. 2025

**Note relative aux projets photovoltaïques (hors agglomération)
Consultation amont**

VOLET PAYSAGES

1) Contenu du dossier du volet paysager d'un projet (permis de construire ou déclaration préalable) et de l'étude d'impact lorsqu'elle est nécessaire

Au titre de l'**article R111-27 du code de l'urbanisme**, un projet « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Le dossier déposé doit démontrer l'absence d'atteinte à ces éléments.

Dans le cas où le projet photovoltaïque est soumis à étude d'impact, celle-ci doit comporter un rapport d'évaluation de ses incidences notables directes et indirectes sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage (article L. 122-1, III, 4 du code de l'environnement). Cette évaluation doit être basée sur la **séquence Éviter/Réduire/Compenser**, qui doit être détaillée et justifiée (article R122-5 8° du code de l'environnement), ainsi que sur des **photos et photomontages** depuis des points de vue proches comme éloignés.

1.1) Contenu du dossier

Le dossier doit comporter **une description de l'état initial des paysages du site et de ses environs**, une description des incidences notables du projet sur le paysage et le cadre de vie et leur analyse, et des **propositions de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces incidences** (mesures ERC) (code de l'environnement, article R122-5).

a) Description de l'état initial des paysages du site et de ses environs

L'état initial des paysages doit identifier et hiérarchiser les enjeux en termes de grand paysage et de cadre de vie : caractère du paysage, unités paysagères, structures paysagères, éléments paysagers, éléments de

patrimoine, paysages protégés, lieux d'habitation, lieux de circulation, lieux de loisirs, lieux publics, lieux de tourisme, etc.

- L'état initial doit considérer les unités paysagères qui seront affectées par le projet et par ses variantes. « *L'expérience montre que les installations sont généralement visibles distinctement dans un rayon de 3 km, au-delà duquel leur perception est celle d'un « motif en gris ». L'aire d'étude peut ainsi se décomposer en une zone proche et une zone plus éloignée (rayon de 3 à 5 km, voire plus large lorsque les caractéristiques du paysage le nécessitent). L'aire de l'étude doit être affinée dans chaque cas, lorsque la configuration du relief environnant occasionne des points de vue sur le site depuis des hauteurs éloignées, ou lorsque les projets sont de grande envergure* »¹.
- Outre la localisation des paysages et des patrimoines reconnus, protégés ou non, il convient également d'identifier les paysages d'intérêt local (ceux qui, pour la population locale, présentent des valeurs d'ordre symbolique, affectif ou encore esthétique) qui contribuent au cadre de vie et constituent des lieux de loisirs ou de tourisme .
- L'état des lieux précisera également : la taille des parcelles du territoire dans lequel s'insère le projet ; la topographie des lieux ; la présence d'habitations et de voies ouvertes à la circulation publique (routes, sentiers de randonnée, voies d'eau, etc).

b) Description des incidences notables du projet sur le paysage et le cadre de vie

Cette partie doit décrire et analyser les incidences du projet sur le paysage et le cadre de vie, c'est-à-dire : décrire les effets du projet dans le paysage, les confronter aux enjeux identifiés dans l'état initial ; les illustrer sur la base de croquis, photos et photomontages depuis des points de vue proches comme éloignés, significatifs vis-à-vis de ces enjeux ; décrire, qualifier, quantifier ces incidences.

- Le dossier présentera une variante respectant les préconisations de l'étude paysagère dite « variante optimale du point de vue paysager ».
- Une carte localisant tous les points de vue des photomontages réalisés doit être fournie. Le fond de carte peut être légèrement estompé pour bien en faire ressortir la localisation. Pour chaque photomontage, le point de prise de vue et l'angle de vue adopté doivent être indiqués de manière précise sur une carte de détail au 1/25.000^e. Une carte générale (au 1/100.000^e par exemple) et/ou un extrait de la photographie aérienne peut la compléter. Parmi les autres renseignements du point de vue, il y a lieu d'indiquer au minimum la dénomination du lieu de prise de vue (par exemple sortie sud de ..., sur la RD...) et éventuellement ses coordonnées GPS.
- Les photos et photomontages doivent être de qualité (non pixelisés, sans obstacles, avec une lumière favorable...) et de taille suffisante pour permettre de conclure quant à l'impact du projet. Pour être au plus près des conditions réelles, il est demandé de présenter les

1 Source : Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact édité par le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (2011)

photomontages avec un angle de vue de 60° (a minima en pleine page sur un format A4 paysage), par plusieurs secteurs si nécessaire, et ce, lorsque les végétaux sont à l'état feuillé et non feuillé. Les photos panoramiques ne seront pas acceptées, au vu des déformations qu'elles comportent.

- Dans le cas de trackers, le dossier comportera pour chaque photomontage (en vues proches comme lointaines) a minima une vue avec les trackers en position verticale (position avec la hauteur maximale) et une vue avec les trackers en position horizontale.

c) Mesures ERC

Cette partie présente les mesures prévues pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet ;
- réduire les effets n'ayant pu être évités : ce sont les mesures d'intégration paysagère ;
- compenser les effets négatifs notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits : il s'agit de mesures en faveur du grand paysage ou du cadre de vie ne se limitant pas à l'emprise du projet.

Chaque mesure doit être justifiée par rapport à un impact identifié sur le paysage et le cadre de vie ; chaque impact identifié doit bénéficier d'une mesure de réduction ou de compensation.

Les effets de ces mesures doivent être illustrés par des **photomontages** comparant l'impact du projet sans et avec mesures paysagères.

Chaque mesure doit comprendre au minimum **un descriptif détaillé, une cartographie, un estimatif des coûts et un calendrier de mise en œuvre et de suivi**.

Dans le cas où elles ne seraient pas localisées sur l'emprise du projet, les mesures doivent faire l'objet de démarches de contractualisation avérées avec les propriétaires et gestionnaires concernés.

1.2) Indications pour la conception du projet

Un projet photovoltaïque n'a pas vocation à être implanté dans un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement, ni dans les Biens UNESCO.

Quel que soit le projet, il est recommandé au pétitionnaire de se faire accompagner par un paysagiste-concepteur.

Pour qu'un projet photovoltaïque s'inscrive au mieux dans le cadre paysager, il prendra en compte les indications suivantes.

- La configuration du parc photovoltaïque doit être cohérente avec le relief et les échelles des parcelles avoisinantes ; la couverture d'une large surface d'un seul tenant doit être évitée (effet de nappe), cette surface pouvant être redécoupée en plusieurs sous-secteurs disjoints.
- Des parcs de part et d'autre de voies de circulation doivent être évités ; des reculs par rapport aux voies de circulation doivent être inclus dans la conception du projet.

Pour ces éléments, le degré de visibilité, la fréquentation et la vitesse de circulation sont à prendre en compte.

- Le projet précisera la nature des modules photovoltaïques mis en place (panneaux solaires fixes obliques ou verticaux, trackers) ainsi que leur hauteur maximale, en différentes positions pour les trackers, leurs teintes.
- La hauteur des panneaux doit être adaptée à la végétation existante et l'implantation doit être adaptée à la topographie des lieux. Une attention doit être portée sur l'implantation des équipements associés.
- **L'insertion paysagère**, et notamment la transition entre le projet et les zones attenantes, doit être travaillée, par exemple, par la mise en place de filtres visuels correspondant à la typologie paysagère locale : bosquets, haies, ...
- La végétation périphérique (arbres, haies, arbustes, ripisylve) doit, si elle existe initialement, être maintenue, renforcée ou recréée si nécessaire pour composer un filtre visuel ; l'épaisseur de ce filtre doit être suffisante (plantations en quinconce en général, s'il est nécessaire de planter) : une largeur de 3 mètres au minimum pour les haies sera à prévoir.
La position des haies par rapport à la clôture doit être homogène sur tout le projet (toutes à l'intérieur ou toutes à l'extérieur de la clôture). La localisation de la clôture, des plantations éventuelles et des pistes doit être explicite sur le(s) plan(s) et les photomontages.
- Les plantations éventuelles doivent être composées d'essences locales adaptées aux milieux en portant une attention toute particulière aux essences sensibles aux modifications climatiques en cours et sujettes à maladies ; les plants proposés seront suffisamment grands pour que la mesure soit efficace rapidement et ils seront plantés au démarrage du projet ; une garantie de reprise des plants à 2 ans au minimum doit être prévue.
Pour les haies, le dossier précisera :
 - la densité de plants au mètre linéaire (au moins 2 plants au mètre linéaire),
 - le nombre de rangs (au moins 2 rangs),
 - un panel de végétaux,
 - une répartition en pourcentage arbustes/arbres, dans le cas d'une haie multistraté (nécessaire pour visualiser le gabarit et l'opacité de la haie à terme).
- Les constructions annexes aux panneaux (locaux techniques, clôture, portail, citernes incendie) doivent être homogènes pour tout le projet et de teintes identiques aux couleurs stables du paysage (couleur de la terre ou de la pierre locale ; en milieu forestier, couleur des troncs ; ...), allant généralement du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate. Les clôtures et portails doivent être en cohérence avec les matériaux et formes d'une activité agricole traditionnelle (piquets bois et grillage « à mouton ») dans les cas de projets agrivoltaïques. Les citernes incendie seront enterrées sauf contrainte technique avérée.

Le porteur de projet est invité à prendre connaissance des documents suivants :

Fiche de la DREAL Grand Est « **Paysage & Photovoltaïque** » :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/fiche-paysage-et-photovoltaïque-a23242.html>

« **Guide pour l'insertion architecturale et paysagère des projets photovoltaïques sur bâti et au sol** », 2023 :

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Ressources/Les-guides-guides-techniques-fascicules-et-manuels/Guide-de-l-insertion-architecturale-et-paysagere-des-panneaux-solaires>

« **Installations photovoltaïques au sol, Guide de l'étude d'impact** », Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (2011)

2) Références bibliographiques

Liste non exhaustive de références documentaires et d'outils sur les paysages de la région Grand Est pour établir l'état des lieux :

- Le Grand Est et ses paysages essentiels, DREAL Grand Est, 2024
- Référentiel des paysages de l'Aube, 2011
- Atlas des paysages de l'énergie de la Marne, 2024
- Référentiel des paysages de Haute-Marne, 2016
- Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle, 2013
- Atlas des paysages des Vosges, 2005
- Atlas des paysages d'Alsace, 2015

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-atlases-de-paysage-a21323.html>

3) Ressources cartographiques « Sites classés et inscrits » et patrimoine mondial de l'UNESCO

Le porteur de projet vérifiera la présence ou la proximité de sites classés et inscrits au titre du code de l'Environnement (articles L341-1 à 22 et R341-1 et suivants), ainsi que de Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

En cas de proximité avec ces protections, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Concernant les **sites classés et inscrits**, plusieurs ressources cartographiques présentant les protections réglementaires en vigueur sont disponibles :

- la **Carte globale Grand Est** sur le site de la DREAL Grand Est :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733>

Sélectionner « *Arbre des couches* », rubrique « *Sites et paysages* »

- le Géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Catégorie « Servitude d'utilité publique », rubrique « Conservation du patrimoine », « Patrimoine culturel », cocher « Monuments naturels et sites »

A noter :

- **en site classé** : conformément à l'article L.341-10 du code de l'environnement : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale* ».
- **en site inscrit** : conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement : « *L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* »

Concernant le **patrimoine mondial de l'UNESCO**, une liste et les cartographies associées sont disponibles sur le site de l'UNESCO :

<https://whc.unesco.org/fr/list/>

Pour les **Coteaux, Maisons et caves de Champagne** et les **Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale** (front ouest), les délimitations sont disponibles sur :

- la **Carte globale Grand Est** sur le site de la DREAL Grand Est :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=03ba65a0-71f4-4e17-996c-faa723abe733>

Sélectionner « Arbre des couches », rubrique « Sites et paysages »

- la **Charte photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne** sur le site de Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, Patrimoine mondial de l'UNESCO :

https://www.champagne-patrimoine mondial.org/sites/default/files/2024-07/charter-photovoltaïque-v5_072024.pdf

Sélectionner « Médiathèque », rubrique « Ressources »

4) Ressources cartographiques « Monuments historiques » et Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

Le porteur de projet vérifiera la présence ou la proximité de Monuments Historiques et de SPR (code du Patrimoine).

En cas de proximité, les covisibilités seront à étudier de manière fine.

Pour déterminer la présence d'un périmètre de protection au titre du code du patrimoine sur le secteur envisagé, le porteur de projet pourra se référer :

- au **Géoportal de l'urbanisme** : www.geoportal-urbanisme.gouv.fr

Catégorie « Servitude d'utilité publique », rubrique « Conservation du patrimoine », « Patrimoine culturel », cocher « Monuments historiques » et « Patrimoine architectural et urbain »

- à l'**Atlas des patrimoines** : atlas.patrimoines.culture.fr

La chef du pôle sites et paysages,



Anne WEISSE

